

Impôt sur le revenu—Loi

Le vice-président: Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

[Français]

Le vice-président: La Chambre se réunit de nouveau en comité plénier pour l'étude du bill C-54, loi modifiant la législation relative à l'impôt sur le revenu.

[Traduction]

Quand nous avons levé la séance à 5 heures, nous étions en train d'étudier l'article 20 du bill et le député de Esquimalt-Saanich avait la parole.

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur le président, je parlais des divers types de détecteurs à infrarouge. J'exhortais le gouvernement à inclure les frais d'examen dans le programme d'isolation thermique, en tout cas pour les maisons, afin que les gens puissent en avoir pour leur argent.

Au début de mon discours, j'exhortais également le gouvernement à permettre aux gens qui isolent leur maison ou installent des fenêtres à double vitrage pour économiser le mazout de déduire les dépenses de leur impôt ainsi que les frais de détection des pertes de chaleur avant et après l'installation, au lieu de leur accorder simplement des subventions. J'ai mentionné que cet examen coûterait environ \$40 pour chaque opération. Je ne trouve pas que ce soit très cher.

On pourra me faire remarquer qu'un certain nombre de personnes qui font isoler leur maison ne sont pas imposables. En pareil cas, la personne qui n'est pas imposable pourrait alors fort bien demander le remboursement de ses dépenses, jusqu'à concurrence d'un certain montant. Cela comprendrait également les frais de détection des pertes de chaleur. Pour obtenir son remboursement, elle présenterait une déclaration d'impôt indiquant qu'elle n'a pas de revenu imposable, mais qu'elle a fait certaines dépenses pour isoler sa maison dans le cadre du programme d'isolation thermique des résidences canadiennes. Comme elle n'aurait pas d'impôt à payer, elle réclamerait un remboursement de la somme dépensée.

Ce que je tenais à dire au gouvernement, c'est qu'au lieu d'accorder une subvention dans le cadre du programme d'isolation thermique, il devrait permettre à une personne, imposable ou non, de déduire ses dépenses. Les frais de détection thermique devraient être inclus dans le programme d'isolation thermique.

[Français]

M. Bussières: Monsieur le président, je pense que, comme il avait été entendu et si j'ai bien compris, nous sommes à la fin du débat à l'article 1^{er}. Je prendrai le temps avant de . . .

Le vice-président: Je m'excuse si je dois interrompre l'honorable ministre, mais je ne voudrais pas l'induire en erreur. Un député m'a demandé de prendre la parole, mais il n'était pas encore à son siège. L'honorable ministre voudrait-il écouter les remarques de l'honorable député avant de prendre la parole?

M. Bussières: Je n'ai pas d'objection.

[Traduction]

M. Nielsen: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je crois que la Chambre serait disposée à terminer maintenant l'étude de l'article 1. D'autres députés souhaiteront peut-être parler au sujet d'articles subséquents, mais le ministre doit répondre à un certain nombre de questions. On pourrait peut-être lui donner la possibilité de le faire maintenant.

M. Knowles: Monsieur le président, j'invoque le Règlement pour la même raison. Je voudrais confirmer ce que le député du Yukon vient de déclarer. Je sais pertinemment qu'il n'y a pas d'ordre précis et que tout député peut exercer son droit de parole. Mais, suite aux discussions que nous avons eues cet après-midi, nous sommes prêts à considérer que le débat sur l'article 1 est terminé, exception faite des réponses aux questions. A mesure que nous progresserons dans l'étude du bill, certains députés voudront peut-être parler de tel ou tel article. Mais nous sommes prêts à laisser là l'étude de l'article 1.

● (2010)

[Français]

Le vice-président: Donc l'honorable ministre d'État (Finances) a la parole.

M. Bussières: Je vous remercie, monsieur le président. Je pense que si j'essaie de commenter chaque question qui a été soulevée, on va passer encore quelques heures à discuter du projet de loi parce qu'il y a eu de nombreuses interventions. Il y a également de très nombreuses questions extrêmement intéressantes qui ont été soulevées, et je vais essayer d'être le plus bref possible afin justement de permettre aux députés qui auraient encore d'autres questions à soulever de le faire à l'occasion de l'étude article par article du projet de loi.

J'ai l'intention de procéder dans mes remarques du général au particulier, parce que des observations très générales ont été formulées à l'occasion de ce débat à l'étape de l'article 1^{er} du projet de loi et d'autres cas très particuliers même, des cas très individuels, ont été soulevés.

Comme première remarque générale j'aimerais brièvement commenter la réflexion qui a été faite à plusieurs reprises par plusieurs députés, à savoir, que ce projet de loi que nous étudions est extrêmement complexe. On a même cité à l'occasion des articles ou des parties d'articles où il n'était question que de chiffres, de numérotations de sous-alinéas, soit sous la forme d'un chiffre romain, d'un chiffre arabe ou d'une lettre minuscule ou d'une lettre majuscule, et cela ne semble pas avoir grand sens et semble même confirmer le fait que les lois se rapportant aux taxes ou à la fiscalité sont un peu, suivant une expression vulgaire que l'on me permettra sans doute, monsieur le président, des «chinoiseries».

Cependant, il faut, je pense, établir des distinctions. Il faut distinguer les communes mesures, c'est-à-dire celles qui sont communes à tous les individus en considération des taxes ou de l'impôt foncier que nous avons à payer et également à mesure qu'on entre dans la complexité des divers agents ou des diverses sociétés qui ont à payer des impôts, eh bien, proportionnellement à cette complexité des sociétés, les lois qui sont relatives à l'imposition de ces sociétés ou de ces maisons d'affaires deviennent également plus complexes.